

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe ARDHUIN - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-013-12395/22/BM

■ **Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Artelia - Mission de maîtrise d'œuvre pour la création ou la réhabilitation de 8 postes de refoulement des eaux usées de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays Salonais**
28136

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La société ARTELIA Ville et Transport a été chargée de réaliser les prestations de maîtrise d'œuvre pour la création ou la réhabilitation de 8 postes de refoulement des eaux usées de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, par le biais du marché subséquent n°Z18621S006 relatif à l'Accord-Cadre N°Z18621 qui lui a été notifié le 7 février 2020.

La collectivité a relevé une erreur dans le calcul du forfait provisoire de rémunération sur le cahier des clauses particulières valant acte d'engagement.

En effet, le montant du forfait provisoire de rémunération proposé par ARTELIA Ville et Transport est erroné car il ne prend pas en compte un coefficient de complexité de 1.2. Aussi l'intégration de ce taux de complexité dans le calcul de l'offre financière du candidat aurait porté le forfait provisoire de rémunération à un montant total de 43 200 € HT et non de 36 000 € HT. En raison de cette erreur, le marché subséquent Z18621S006 a été indûment attribué à la société ARTELIA Ville et Transport. Il a donc été décidé de résilier le marché subséquent Z18621S006 pour motif d'intérêt général, conformément à l'article 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales de Prestations Intellectuelles.

Le marché subséquent ayant fait l'objet d'une résiliation en date du 28 février 2022, il n'a pas été possible de fixer le forfait définitif de rémunération par avenant comme spécifié dans l'article 5.5.3 du CCAP de l'accord-cadre N°Z18621 et donc de régler les factures dont le service a été fait. Par conséquent, les parties se sont rapprochées afin de conclure un protocole transactionnel.

Après avoir pris connaissance des justifications techniques et financières justifiant le bien fondé des réclamations de la société ARTELIA Ville et Transport, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière pour un montant total dû par le Maître d'ouvrage à ARTELIA Ville et Transport de 12 322,27 € HT. La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à verser à la Société ARTELIA Ville et Transport, qui l'accepte, la somme globale de 12 322,27 € HT.

En contrepartie de ces engagements, la société ARTELIA Ville et Transport, renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z18621S006 relatif à l'Accord-Cadre Z18621.

La société ARTELIA Ville et Transport reconnaît que la prise en charge financière des missions réalisées dans le cadre du marché subséquent met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Il est proposé d'approuver le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, mettant un terme au différend de manière amiable entre les parties.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le marché subséquent n°Z18621S006 notifié à la société ARTELIA Ville et Transport du 07/02/2020.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'établissement d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société ARTELIA Ville et Transport, en lien avec le marché subséquent n°Z18621S006 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la création ou la réhabilitation de 8 postes de refoulement des eaux usées de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais,
- Que les parties ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de s'entendre sur le montant de la transaction.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société ARTELIA Ville et Transport.

Article 2 :

Est approuvé le montant de 12 322,27 euros HT, dû par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section Investissement sur le budget Annexe CT3 - Assainissement - opération 2017 3 011 01 programme 11- compte 2315 – gestionnaire 3A30.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI